

TRISTE FIN DE L'AFFAIRE LAUTZI

OU

LE TRIOMPHE DU CRUCIFIX

SUR LA LAICITE.

Comme vous le savez, dans l'affaire Lautzi, la Grande chambre de la CEDH, siégeant en appel à la demande du gouvernement italien, a totalement désavoué la chambre de première instance. Nul doute que nous aurons sous peu un article triomphant dans la revue du droit local.

Je vous propose un dernier "pavé" sur cet arrêt car, dans ses considérants, il montre à quel point la majorité des pays d'Europe sont encore loin de la laïcité. Il montre aussi que l'idéologie est toujours présente dans les arrêts de la Cour et, ici tout particulièrement, l'idéologie de la droite chrétienne conservatrice et identitaire, celle des défenseurs de "l'Europe chrétienne".

Pour cette raison, je vais devoir vous asséner de nombreuses citations extraites de l'arrêt et qui éclairent l'acuité de ce problème.

C.H.

Comme on pouvait le craindre (voir le texte sur l'arrêt de première instance), dans l'affaire Lautzi, la Grande chambre de la CEDH a infirmé l'arrêt de première instance donnant raison à la famille Lautzi qui demandait le retrait des crucifix des salles de classe de l'école publique fréquentée par les enfants Lautzi.

Par extension cet arrêt pouvait s'appliquer aussi à toutes les écoles italiennes et à l'ensemble des écoles des pays membres du Conseil de l'Europe.

La Grande chambre siégeant en appel est revenue strictement à sa jurisprudence habituelle, tout particulièrement à la notion de "marge importante d'appréciation" des Etats. C'est une notion à laquelle se référait la CEDH pour tenir compte des législations différentes selon les Etats.

La CEDH n'étant pas une Cour constitutionnelle, elle ne peut vérifier la constitutionnalité des législations des Etats.

Elle doit seulement apprécier (et tout est dans cette appréciation difficile et forcément partisane) la conformité des décisions prises par les Etats avec les articles de la Convention énonçant des droits et libertés.

Cependant, la Cour de 1ère instance s'était, elle aussi, tenue aux obligations juridiques de la CEDH. Les arrêts radicalement différents pour une même affaire témoignent des imprécisions et ambiguïtés des articles de la Convention.

Nous suivons les problèmes dans l'ordre dicté par l'arrêt de la Cour.

I) LES ELEMENTS DU RECOURS.

A) LES PROTAGONISTES.

1) Les requérants.

Ce sont les requérants de première instance, Mme Lautzi et ses deux fils aujourd'hui majeurs.

2) Les défendeurs.

Comme en première instance, c'est le gouvernement italien au nom de l'Etat italien.

2) Les tiers intervenants.

- favorables au gouvernement italien :

*10 gouvernements européens pour lesquels des problèmes similaires pouvaient se poser (Arménie, Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Russie, Grèce, Malte, Chypre, Monaco et Saint-Marin). Il s'agit, en grande majorité, de pays où la religion dominante est la religion orthodoxe.

*33 parlementaires européens.

*Des associations catholiques ou proches.

- Favorables aux requérants :

*Uniquement des associations laïques intervenant au niveau européen.

B) RAPPEL DES FAITS.

1) Le parcours juridique des requérants.

Pour plus de détails, se reporter au premier document sur l'Affaire Lautzi. Contentons-nous ici d'un rapide résumé.

- En juillet 2002, après le recours au tribunal administratif de Vénétie par les requérants, le ministre de l'Education italien envoie une circulaire ordonnant à toutes les écoles publiques d'apposer un crucifix dans les salles de classe. Il fait encore plus, il demande également aux instances locales de ces établissements, dans le cadre de leur autonomie de décision, "de mettre à disposition un local

spécial à réserver, hors de toute obligation scolaire et horaires de service, au recueillement et à la méditation des membres de la communauté scolaire qui le désirent..."

Il se constitue "défendeur" dans la procédure et s'appuie sur des décrets royaux d'avant l'unité italienne- royaume de Piémont-Sardaigne (1860) ainsi que sur une circulaire (1922) et deux décrets royaux (1924 et 1928) de la période fasciste.

- Le tribunal administratif saisit la Cour constitutionnelle pour vérifier la constitutionnalité de ces textes au regard de la constitution laïque actuelle.
Les textes en questions étant de simples règlements et non des lois, la Cour se déclare incompétente.
- Le 17/03/2005 le tribunal administratif débouta les requérants. Il jugea que le crucifix était un symbole du christianisme en général (et non celui du seul catholicisme), qu'il était aussi un "symbole historico-culturel" pourvu d'une "valeur identitaire", qu'il représentait "le parcours historique et culturel caractéristique de l'Italie et en général de l'Europe toute entière", et "qu'il en constitue une bonne synthèse."
- Les requérants firent appel auprès du Conseil d'Etat lequel les débouta dans son arrêt du 13/04/2006. Il reprit les arguments du tribunal administratif considérant que le crucifix était à l'origine des valeurs qui constituent aujourd'hui le socle démocratique et qu'à ce titre, il avait "une fonction symbolique hautement éducative." Il s'appuyait, pour glorifier ces fonctions supposées démocratiques du crucifix, sur les décrets de la période fasciste !
On remarquera que ce type de "raisonnement" est le même que celui des juristes de l'IDL, qui pour défendre le Statut scolaire local s'appuient sur des textes cléricaux anciens de l'éphémère seconde république et de la période d'annexion allemande.
- Ayant épuisé toutes les voies de recours, les requérants se sont tournés vers la CEDH avec les deux résultats contradictoires que l'on sait : le succès en première instance le 3/11/2009 et l'échec, suite à l'appel du gouvernement, le 18/03/2011.

Avant de passer à la suite, il faut s'attarder sur les "arguments juridiques" du tribunal administratif et du Conseil d'État qui sont ahurissants.

Le tribunal administratif "est conscient de s'engager sur un chemin impraticable et parfois glissant", ce qui ne va pourtant pas le rendre prudent. Nous citerons ici des extraits un peu longs car ils éclairent la dérive juridico-politique des tribunaux administratifs en cause.

- **Regarder au-delà des apparences.**

Ce regard "permet de discerner un fil qui relie entre eux la révolution chrétienne d'il y a deux mille ans, l'affirmation en Europe de l'*habeas corpus*, les éléments charnières du mouvement des lumières (qui pourtant historiquement, s'est vivement opposé à la religion), c'est-à-dire la liberté et la dignité de tout homme, la déclaration des droits de l'homme, et enfin l'Etat moderne... Il a été observé avec finesse que la devise bien connue de "liberté, égalité, fraternité" peut aisément être partagée par un chrétien, fût-ce avec une claire accentuation du troisième terme."

Cette glissade historique ne nie cependant pas "qu'à travers un parcours tortueux et accidenté de l'histoire européenne, la laïcité de l'Etat moderne a été durement conquise, et ce aussi -bien sûr pas uniquement- avec la référence plus ou moins consciente aux valeurs fondatrices du christianisme."

Les magistrats citent comme exemples de ce parcours tortueux "l'inquisition, l'antisémitisme et les croisades."

Mais ces turpitudes historico-religieuses semblent de simples brouilles aux yeux des magistrats, des détails de l'histoire, l'essentiel est ailleurs.

- **Passer des valeurs d'origine chrétienne à l'identité nationale.**

Les atteintes aux libertés et droits fondamentaux commises au cours de l'Histoire, au nom du christianisme, ayant été promptement absoutes, "on peut donc soutenir que, dans la réalité sociale actuelle, le crucifix est à considérer non seulement comme un symbole d'une évolution historique et culturelle, et donc de l'identité de notre peuple, mais aussi en tant que symbole d'un système de valeurs - liberté, égalité, dignité humaine et tolérance religieuse, et donc également laïcité de l'Etat-, principes qui innervent notre chartre constitutionnelle."

- **De la glorification du christianisme à l'exclusion des autres religions.**

Porteur de l'identité de l'Europe, le christianisme serait la seule religion porteuse de valeurs démocratiques en mettant en avant la charité et le respect du prochain.

"Le mécanisme logique d'exclusion de l'infidèle est inhérent à toute conviction religieuse, même si les intéressés n'en sont pas conscients, la seule exception étant le christianisme - là où il est bien compris, ce qui bien sûr n'a pas toujours été et n'est pas toujours le cas, pas même grâce à celui qui se proclame chrétien -, pour lequel la foi même en l'omniscient est secondaire par rapport à la charité, c'est à dire au respect du prochain. Il s'ensuit que le rejet du non-croyant par un chrétien implique la négation radicale du christianisme lui-même, une abjuration substantielle ; mais cela ne vaut pas pour les autres fois religieuses, pour lesquelles pareille attitude reviendra, au pire, à violer un important précepte.

La croix, symbole du christianisme, ne peut donc exclure quiconque sans se nier elle-même ; elle constitue même en un certain sens le signe universel de l'acceptation et du respect de tout être humain en tant que tel, indépendamment de toute croyance, religieuse ou non, pouvant être la sienne."

Partant du christianisme d'origine, les magistrats en arrivent à la défense de l'Europe chrétienne dont on devine sans peine qu'elle est menacée de l'extérieur et de l'intérieur par des forces malignes, les "autres religions" et en particulier l'islam.

Un texte théologico-politique de droite extrême tranquillement dévidé dans les arrêtés d'un procès par le tribunal d'un Etat démocratique européen, sans qu'il suscite de réactions.

Les attendus du Conseil d'Etat sont moins violemment politiques, mais imprégnés des mêmes préoccupations.

- **Le principe de laïcité n'est défini que par les normes constitutionnelles.**

Contrairement à la France, il n'existe pas, en Italie, de loi spécifique à laquelle se référer pour donner un contenu précis à la laïcité. La Cour constitutionnelle italienne a cependant conclu, en 1989, que "le principe de laïcité a valeur constitutionnelle".

La Cour constitutionnelle avait limité le contenu du concept de laïcité à la neutralité réciproque de l'Etat et de l'Eglise et au devoir de l'Etat de "veiller à la liberté et au pluralisme religieux."

- **Le crucifix symbolise les valeurs démocratiques.**

Sans le justifier, le Conseil affirme : "De toute évidence, le crucifix est en lui-même un symbole qui peut revêtir diverses significations et servir à des fins diverses, avant tout pour le lieu où il a été placé.

Dans un lieu de culte, le crucifix est justement et exclusivement un "symbole religieux" puisqu'il vise à susciter une adhésion respectueuse envers le fondateur de la religion chrétienne.

Dans un cadre non religieux comme l'école, laquelle est destinée à l'éducation des jeunes, le crucifix peut encore revêtir pour les croyants les valeurs religieuses susmentionnées, mais pour les croyants comme pour les non-croyants, son exposition se trouve justifiée et possède une signification non discriminatoire du point de vue religieux s'il est capable de représenter et d'évoquer de manière synthétique et immédiatement perceptible et prévisible (comme tout symbole) des valeurs civilement importantes... Or il est évident qu'en Italie le crucifix est capable d'exprimer, du point de vue symbolique justement mais de manière adéquate, l'origine des valeurs que sont la tolérance, le respect mutuel, la valorisation de la personne, l'affirmation de ses droits, la considération pour sa liberté, l'autonomie de la conscience morale face à l'autorité, la solidarité humaine, le refus de toute discrimination, qui caractérisent la civilisation italienne."

Le christianisme serait "la source transcendantale des dites valeurs." La référence, à travers le crucifix, à l'origine religieuse de ces valeurs", lesquelles institueraient "l'autonomie... de l'ordre temporel face à l'ordre spirituel".

- **Dans une salle de classe, le crucifix condense les valeurs qui fondent la laïcité.**

Faisant preuve d'une tolérance toute chrétienne, concernant le crucifix, les magistrats du Conseil d'Etat acceptent qu'on "puisse même en nier la valeur symbolique pour en faire un bibelot qui aura tout au plus une valeur artistique." Mais dans une salle de classe il doit en aller tout autrement il est "un symbole capable de refléter les sources remarquables des valeurs civiles rappelées ci dessus, valeurs qui définissent la laïcité dans l'ordre juridique actuel de l'Etat."

Tout ce que les hommes épris de liberté ont durement conquis au cours des siècles, contre les Eglises chrétiennes, serait maintenant concentré dans le crucifix.

Tout cette rhétorique cléricalo-politique est une négation de l'Histoire de l'Europe et des multiples influences qui s'y sont exercées : influences grecques, romaines, chrétiennes, islamiques, judaïques ainsi que le développement de l'autonomie de la pensée à travers la Renaissance, les Lumières, les découvertes scientifiques, la Révolution française, tous les penseurs et artistes et tous ceux responsables politiques où simples citoyens qui ont lutté pour un monde plus juste.

Nous sommes atterrés et révoltés de constater que des magistrats se soient abaissés à remplacer le Droit et la Raison par des textes aussi partisans et, pour certains, à connotations xénophobes.

Rappelons aussi que l'unité italienne s'est construite contre les occupations étrangères autrichienne et française mais aussi contre l'Eglise catholique qui possédait un important pouvoir temporel avec des états pontificaux coupant la péninsule en deux. La majorité des états pontificaux furent conquis et annexés en 1860 lors de la création du royaume d'Italie par Cavour et Victor Emmanuel II avec l'appui de Garibaldi. Les états pontificaux de Rome ne seront conquis qu'en 1870 à la suite à la défaite de la France devant la Prusse.

Rappelons aussi que sans Garibaldi l'unité territoriale italienne ne se serait peut-être pas réalisée et que celui-ci était un anticlérical convaincu détesté des catholiques.

Les magistrats italiens, cités ci dessus ont tenu un discours théologique, en tous points semblable à celui du Vatican et des évêchés, en lieu et place d'une argumentation neutre et juridique.

Ils se sont montrés de bien piètres historiens. Comment peut-on bafouer ainsi l'histoire de la République italienne ?

II) EVOLUTION DU DROIT EN ITALIE

Ce point a été traité dans le document précédent relatant l'arrêt de première instance. Nous ne le développerons pas ici. Rappelons que les textes sur lesquels s'appuient les partisans du crucifix datent du royaume de Piémont-Sardaigne (loi du 13/11/1859 et décret du 15/11/1860), textes repris par la Charte constitutionnelle de l'Etat italien en 1861 faisant de la religion catholique la religion d'Etat avec l'obligation d'apposer les crucifix et le portrait du Roi dans les écoles publiques.

Ces textes royaux furent réactualisés durant la période fasciste, alors qu'ils n'étaient pratiquement plus appliqués pour ce qui concerne les écoles (circulaire du 22/11/1922, décrets royaux du 30/04/1924 et du 26/4/1928). Ces textes ne furent pas abrogés après la proclamation de la république en juin 1946.

En réaction à la perte des états pontificaux, les papes (Pie IX, Léon XIII, Pie X et Benoît XV) se sont considérés comme "prisonniers" au Vatican et n'en sont pas sortis jusqu'aux accords du Latran avec le gouvernement fasciste de Mussolini en 1929. Ces accords créaient l'Etat du Vatican (rétablissement d'un pouvoir temporel même symbolique), établissait un concordat et octroyait une indemnisation financière pour la perte des états pontificaux.

Une première laïcisation eut lieu avec la constitution de 1948 qui établissait l'indépendance réciproque de l'Etat et de l'Eglise catholique, mais les accords de Latran (concordat) restèrent en vigueur et la religion catholique restait formellement religion d'Etat.

Elle cessera d'être religion d'Etat lors de la révision du concordat en 1984-85.

Ainsi, comme en Alsace-Moselle se trouve créée une situation juridique complexe avec des textes véhiculant des principes antinomiques : d'une part la constitution laïque et d'autre part les textes anciens cléricaux.

Conséquence de cet imbroglio juridique, deux hautes juridictions italiennes ont rendu des arrêts opposés sur des problèmes très proches.

La Cour de cassation a, au nom du principe de laïcité, ordonné le retrait des crucifix dans les bureaux de vote au motif qu'ils ne pouvaient être considérés comme "le symbole d'une civilisation entière". *Une interprétation moderne, démocratique et laïque des textes.*

Le Conseil d'Etat, au nom de la tradition et de l'histoire italienne réduite à la chrétienté, a rendu un arrêt opposé dans l'affaire Lautzi.

Une interprétation conservatrice, cléricale et archaïque des textes, interprétation analogue à celle des juristes de l'IDL.

La CEDH n'avait pas mandat de trancher entre ces deux interprétations, elle en choisira pourtant une après avoir rappelé les trois principales positions prises par les Etats européens concernant l'exposition du crucifix dans les écoles publique :

- Pays où l'exposition est expressément prévue : Italie, Autriche (récente confirmation par la Cour constitutionnelle en mars 2011), Pologne, certains länder allemands et communes suisses.
- Pays où l'exposition est interdite : France, République yougoslave de Macédoine, Géorgie.
- Pays où l'exposition est pratiquée (*la coutume*) sans réglementation spécifique : Espagne, Grèce, Irlande, Malte, Saint-Marin.

La Cour expose ensuite les positions prises par des Cours constitutionnelles ou des hautes juridictions de pays européens :

- En Pologne, la Cour constitutionnelle a conclu que l'exposition des crucifix dans les salles de classe des écoles primaires était compatible avec la liberté de conscience et de religion et le principe constitutionnel de séparation de l'Eglise et de l'Etat (1993)
- En Roumanie, la Cour suprême a jugé que la décision d'afficher ce symbole religieux devait revenir à la communauté scolaire concernée : professeurs, élèves, parents (2008)
- en Suisse, le Tribunal fédéral a jugé la présence des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques incompatible avec les exigences de neutralité de l'Etat (1990)
- En Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale a invalidé une ordonnance bavaroise rendant obligatoire cette exposition (1995). Le parlement bavarois a émis une nouvelle ordonnance prévoyant la recherche d'un compromis si des parents se plaignaient de l'exposition des crucifix.
- En Espagne, le Tribunal supérieur de justice de Castille-et-Leon a exigé le retrait des crucifix en cas de demande explicite des parents d'un élève (2009). Le Tribunal a pris cette position en référence à l'arrêt de 1ère instance dans l'affaire Lautzi. Les attendus de la chambre de la CEDH étaient tels que le tribunal supérieur ne pouvait envisager un arrêt contraire en appel. Et pourtant...
Toujours en Espagne, en référence à cet arrêt de 1ère instance, une majorité des membres du Congrès avait voté, en décembre 2009, une résolution demandant au gouvernement de traduire dans les faits l'arrêt de la chambre de 1ère instance de la CEDH. Le gouvernement espagnol était alors engagé dans des pourparlers avec le Vatican sur la modification de la loi de Liberté religieuse en Espagne. Désormais, l'on peut craindre que la recommandation du Congrès ne soit pas prise en compte.

On ne peut que constater la puissance de l'Eglise catholique qui intervient encore dans la sphère civique, dans des pays comme la Pologne et l'Autriche, en dépit d'une constitution instituant une neutralité réciproque des Eglises et de l'Etat.

On remarque aussi, que dans la majorité des cas cités, les Hautes Cours ont tranché dans un sens laïque, ce que ne retiendra pas la Grande chambre de la CEDH.

III) L'ARRET DE LA GRANDE CHAMBRE.

A) BREF RAPPEL DES ATTENDUS DE PREMIERE INSTANCE.

1) Les références en droit.

Les requérants (famille Lautzi) sont intervenus en fonction de l'article 2 du Protocole n°1 et de l'article 9 de la Convention ainsi que de son article 14.

Article 2 du Protocole n°1 :

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

Cet article, d'inspiration anglo-saxonne peut s'interpréter en faveur ou en défaveur de la laïcité selon que les parents sont ou non laïques. Sans garde-fous, il peut même permettre à des parents de définir les contenus de l'enseignement et de remettre en cause les programmes définis par l'Etat. Aux Etats Unis, des états ont mis sur le même plan, dans les programmes d'enseignement, l'enseignement de l'évolution et celui de la Genèse. L'Etat doit rester le garant d'un enseignement à caractère scientifique débarrassé de toute influence religieuse.

Article 9 de la Convention :

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion, de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

L'article 2 du Protocole n°1 est indissociable de l'article 9 de la Convention qui, dans son 2^e alinéa pose les garde-fous. Toutefois, ces limites à la liberté de manifester ses opinions religieuses laissent une très large marge d'appréciation à la CEDH, marge souvent déterminée par des considérations purement politiques. Il en résulte des arrêts contradictoires comme dans l'affaire Lautzi.

Il convient encore de remarquer que les droits et libertés définis dans ces deux articles ne concernent que les particuliers des pays membres et non les Etats. Enfin, les rédacteurs ont volontairement (en dépit des protestations des laïques) oublié de mentionner le droit de ne pas croire.

La Grande chambre ne retiendra pas l'examen de l'article 14 de la Convention qu'elle jugera lié aux deux articles précédents. Pourtant cet article traite d'une question qui aurait du être examinée.

Article 14 : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

Cet article pose le problème de la discrimination imposée par un Etat qui s'appliquait ici entre chrétiens et croyants d'une autre religion et entre croyants et non-croyants. Situation analogue à celle imposée à l'Alsace-Moselle.

2) Les considérants de la Cour de 1ère instance.

En première instance, la Cour a considéré que l'Etat a "l'obligation de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances, dans des lieux où les personnes sont dépendantes de lui ou dans des endroits où elles sont particulièrement vulnérables", ce qui est le cas de jeunes élèves.

Elle reconnaît la prédominance de la signification religieuse du crucifix. Elle estime que l'exposition des crucifix est de nature à heurter les convictions laïques et celles des enfants pratiquant une autre religion qu'une religion chrétienne.

Elle développe le concept de "liberté négative", celle de refuser qu'un symbole religieux ou idéologique soit imposé aux enfants sans possibilité d'y échapper.

Elle constate que l'exposition des crucifix ne respecte pas le pluralisme et la neutralité de l'Etat.

3) L'arrêt de la Cour de 1ère instance.

La Cour a conclu que l'Etat italien ne respectait pas, en la matière, l'article 2 du protocole ainsi que l'article 9 de la Convention. Cet arrêt impliquait que les crucifix soient retirés si un usager de l'école en faisait la demande.

Comme nous l'avions signalé dans le texte d'analyse de cet arrêt, celui-ci tranchait sur la jurisprudence habituelle qui appliquait le principe de subsidiarité et modulait les arrêts en fonction de la législation du pays concerné. C'est au nom de ce principe que la CEDH avait donné tort, en 2009, à des élèves français portant le foulard ou le turban sikh en classe et qui furent exclus de leur établissement.

Dans l'affaire Lautzi, l'arrêt de 1ère instance faisait du principe de laïcité la principale référence juridique pour trancher un litige entre des citoyens laïques et des Etats ne l'étant pas pleinement. Il aurait introduit, s'il avait été confirmé, une norme européenne sur laquelle auraient dû s'aligner les pays européens.

Cette position était sans doute trop progressiste dans une Europe où le conservatisme et les forces de Droite progressent.

B) LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR : LE GOUVERNEMENT ITALIEN.

1) Le gouvernement italien.

Pour le gouvernement italien :

- Il y a, en Europe, une grande diversité des approches concernant l'exposition des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques. Il en conclut que la Cour doit respecter "une marge d'appréciation particulièrement importante." Il reproche à la chambre de 1ère instance de ne pas l'avoir fait. Il rappelle que la Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats aient une relation privilégiée avec une religion donnée ni à ce que cette réalité se manifeste dans les programmes et l'organisation des cours de religion.
- La chambre de 1ère instance a confondu "neutralité de l'Etat" et "laïcité", la neutralité impliquant la prise en compte de toutes les religions (principe inclusif) alors que la laïcité impliquerait le rejet de la religion (principe exclusif).

Il est vrai que la neutralité de l'Etat n'est pas synonyme de laïcité, elle n'en est qu'un élément. La neutralité de l'Etat n'implique nullement un régime de séparation. La quasi totalité des états européens ont des relations de neutralité réciproque avec les cultes dans la mesure chacun exerce ses prérogatives dans son domaine. La CEDH estime même que la neutralité d'un Etat n'est pas incompatible avec l'existence d'une religion d'Etat, une prise en charge financière des cultes et même un enseignement religieux privilégiant un culte.

Par contre, la laïcité n'induit aucunement le rejet des cultes, elle est même le garant de leur égalité et de leur liberté dans un système de séparation politique, idéologique et financier qui ne privilégie que le "vivre ensemble" sans imposer, à la société, une vision religieuse.

- Le crucifix a des significations multiples et tout particulièrement il a un aspect "culturel et identitaire, celui des principes et valeurs qui fondent la démocratie et la civilisation occidentale." Le crucifix est "l'expression d'une particularité nationale caractérisée par des rapports étroits entre l'Etat, le peuple, et le catholicisme."

Nous retrouvons, dans la bouche du gouvernement italien le discours rétrograde du tribunal administratif de Vénétie sur l'identité chrétienne de l'Europe et de l'Italie.

La référence au peuple n'est pas fautive dans la mesure où il y a sans doute une majorité d'Italiens, des socialistes à l'extrême droite, qui sont favorables à l'exposition du crucifix. Mais il y a aussi une importante partie des citoyens qui sont laïques et qui ne sont pas pris en compte.

- Il ne faut pas confondre un "symbole passif" comme le crucifix avec un "comportement actif" prosélyte.

C'est exact, mais la protection des droits et libertés par la CEDH s'étend aussi à l'environnement scolaire dont fait partie le crucifix.

- Le droit individuel d'un parent, au nom d'un "risque potentiel" de heurter la sensibilité de ses enfants, "ne peut porter atteinte à celui de la communauté de transmettre sa culture."
Le gouvernement touche là à une ambiguïté de l'article 2 du protocole qui semble conférer ce droit aux parents. Comment, en effet, l'école pourrait-elle respecter le droit des parents d'exiger que l'Etat assure cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ?"

En France il a eu des conflits sur le contenu de cours de biologie, d'histoire, de philosophie et à propos de la participation à des activités sportives. Chaque citoyen ne peut exiger que l'enseignement reflète strictement ses propres convictions, qui sont par essence partisans. Mais, chaque citoyen peut exiger que l'Etat respecte les connaissances scientifiquement établies, favorise la réflexion sur ces connaissances et élargisse ainsi, au-delà du cercle familial, les informations nécessaires pour que chaque enfant forme son propre jugement. Chaque citoyen peut exiger que la neutralité de l'Etat, en matière de religion, neutralité reconnue par les constitutions des Etats européens, s'applique pleinement en milieu scolaire et dans les institutions publiques.

- Si la religion catholique reste prépondérante en Italie, les autres religions reconnues sont toutes prises en compte en milieu scolaire : acceptation du voile pour les élèves, ramadan fêté à l'école, enseignement religieux spécifique pour toutes les religions reconnues.

Cette réalité, qui n'avait pas été pris en compte par les requérants, pèsera dans la décision de la Grande chambre, bien qu'elle n'ait pas été déterminante.

2) Les tiers intervenants.

Les gouvernements associés et les trente trois parlementaires reprennent les arguments développés par le gouvernement italien.

Ils insistent sur le fait que la Cour n'est pas une Cour constitutionnelle et qu'elle doit respecter le principe de subsidiarité inscrit dans les traités européens et qu'en confirmant l'arrêt de première instance, elle ne respecterait pas "la marge d'appréciation des Etats" liée à leur histoire, à leurs traditions et à leur culture. Ils affirment que confirmer l'arrêt de 1ère instance reviendrait à imposer "à tous une seule et même règle et une séparation de l'Eglise et de l'Etat".

Ils estiment que le crucifix, étant un "symbole passif", n'est pas assimilable à un prosélytisme imposé à tous les élèves.

Les associations catholiques ou proches revendiquent dans le crucifix un symbole religieux, "un symbole central de la chrétienté". Cependant ce symbole étant passif ne peut être "assimilé à un message religieux ou philosophique", tout en transmettant de manière passive "des valeurs morales de base."

C) LES REQUERANTS ET LES TIERS INTERVENANTS.

1) Les requérants.

* L'exposition des crucifix est une ingérence illégitime dans leur droit à la liberté de pensée et de conscience.

* cette exposition viole le principe du pluralisme éducatif dans la mesure où elle est l'expression d'une préférence de l'Etat pour une religion.

* L'Etat ne respecte pas son obligation de protéger les enfants mineurs contre toute forme de propagande et d'endoctrinement et de promouvoir des conditions favorables au développement de la leur pensée critique.

* Le crucifix est, avant tout un symbole religieux. C'est le drapeau qui symbolise l'identité du peuple italien.

* Le crucifix n'est pas un symbole passif, il est porteur d'une charge émotionnelle qui pèse sur les enfants.

* Le principe constitutionnel de laïcité oblige l'Etat à "se distancier de la sphère religieuse et à adopter une attitude identique à l'égard de toutes les orientations religieuses." La neutralité oblige l'Etat à mettre en place, à l'école, un espace neutre où chacun peut librement vivre ses convictions.

* L'Etat a le devoir de protéger les croyances et convictions minoritaires. Maintenir les crucifix dans les classes est "incompatible avec une démocratie pluraliste et ouverte et le respect des droits et libertés individuels consacrés par la Constitution italienne et la Convention."

Pour le développement des arguments des requérants, se reporter au document précédent traitant de l'arrêt de première instance.

2) Les tiers intervenants.

Plusieurs associations laïques sont intervenues : Greek Helsinki Monitor (présente en 1ère instance), Associazione nazionale del Libero pensiero, Eurojuris, Human Rights Watch, Commission internationale de juristes, Interights.

Elles estiment que le crucifix est, avant tout un symbole religieux.

Elles ont rappelé le devoir d'impartialité de l'Etat en matière d'éducation y compris en ce qui concerne l'environnement éducatif.

Elles ont cité les arrêts rendus par de hautes juridictions de pays européens allant dans le sens d'une interdiction d'exposer les crucifix dans les salles de classe des écoles publiques.

Plusieurs associations ont insisté sur le fait historique que l'imposition des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques a été fixée par des règlements datant de la période fasciste et que ces règlements doivent être considérés comme abrogés par la constitution de 1948 et la loi de 1985 modifiant les accords du Latran.

La nullité de ces décrets s'impose juridiquement par comparaison avec les décisions de la Cour de cassation qui avait, en mars 2000, interdit l'exposition des crucifix dans les bureaux de vote et étendue l'interdiction en 2009 aux salles d'audience des tribunaux.

Les partisans de la laïcité ne manquaient pas d'arguments juridiques.

D) L'ARRET DE LA GRANDE CHAMBRE.

1) Principes généraux.

La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas "de se prononcer sur la compatibilité de la présence des crucifix dans les salles de classe des écoles publiques avec le principe de laïcité" mais seulement de se prononcer sur la compatibilité de cette présence avec les articles 2 du Protocole n°1 et 9 de la Convention.

Si le "respect" des convictions des parents est inscrit à l'article 2 du Protocole, les exigences qu'il implique "varient beaucoup d'un cas à l'autre". Les Etats "jouissent d'une large marge d'appréciation."

La liberté des parents est limitée.

La Cour se réfère à la jurisprudence de la CEDH concernant les programmes scolaires. Ce domaine relève "de la compétence des Etats contractants" et les solutions qu'ils apportent sont différentes.

"La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n°1 n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou des connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique ; elle n'autorise même pas les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans les programmes scolaires."

Il faut simplement que les informations et connaissances "soient diffusées de manière objective", sans endoctrinement.

L'article 2 du protocole n°1 inclut l'environnement scolaire.

La Cour affiche, sur ce point, son désaccord avec la position du gouvernement italien. Le respect des convictions des parents s'impose "dans l'exercice de l'ensemble des fonctions... Cela inclut sans nul doute l'aménagement de l'environnement scolaire lorsque le droit interne prévoit que cette fonction incombe aux autorités publiques... Or c'est dans un tel cas que s'inscrit la présence des crucifix..."

"Le crucifix est avant tout un symbole religieux"

Les juridictions internes (les Hautes Cours) l'ont relevé et "le gouvernement ne le conteste pas"

Jusqu'ici, tout va bien, mais cela ne dure pas.

Personne n'a démontré l'influence que pourrait avoir l'exposition des crucifix sur des écoliers.

A partir de ce moment, la Cour prend position en faveur des thèses du gouvernement, sans apporter de justificatifs convaincants à son affirmation.

Par exemple, elle ne se préoccupe pas d'entendre des spécialistes en matière d'éventuelles répercussions psychologiques consécutives à cette exposition forcée aux crucifix. Elle prend le contre-pied de la position de la Cour de 1ère instance.

Forte de sa position péremptoire, elle signale que la requérante est en droit d'être choquée par l'exposition des crucifix, mais que "la perception subjective de la requérante ne saurait à elle seule suffire à caractériser une violation de l'article 2 de Protocole n°1."

Cette position est partisane, car le "droit des parents" est toujours lié à leur subjectivité. Elle revient à interpréter, à sens unique, l'article 2 du Protocole n°1.

"Le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur."

La Cour rappelle l'argument du gouvernement qui voit dans le crucifix le fruit "de l'évolution historique de l'Italie", ce qui lui donne une valeur "culturelle et identitaire... qui correspond à une tradition."

Pour la Cour : "Perpétuer ou non une tradition relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat défendeur."

Elle estime que la diversité des situations en Europe et l'existence d'arrêts opposés rendus en Italie par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation renforcent le recours à cette marge d'appréciation.

La seule limite qu'elle pose est que "ces choix ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement."

Contrairement à la Cour de 1ère instance, la grande chambre ne s'interroge pas sur le contenu juridique de la neutralité de l'Etat et la nature des marges autorisées ou non par ce contenu juridique.

Elle n'est cependant pas très à l'aise avec la position qu'elle a prise car elle indique :

"cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle européen".

La Cour limite cette marge d'appréciation au seul problème de l'endoctrinement tout en reconnaissant que le crucifix "renvoie indubitablement au christianisme", elle conclut "cela ne suffit pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'Etat".

Cette affirmation non étayée est erronée. L'Etat italien en se référant aux valeurs du christianisme symbolisées par le crucifix établit objectivement et activement (comme en Alsace-Moselle) un environnement religieux à l'école publique.

La Cour essaie de se tirer de ce mauvais pas, en rappelant un autre arrêt contestable (arrêt Folgero) qui avait jugé que "vu la place qu'occupe le christianisme dans l'histoire et la tradition de l'Etat défendeur -la Norvège- cette question dépendait de la marge d'appréciation dont jouissait celui-ci."

Avec ce critère de la place occupée par le christianisme dans l'histoire d'un pays, aucun pays européen ne devrait, selon l'argument de la Grande chambre, pouvoir se prévaloir d'une constitution laïque. Les constitutions laïques s'étant toujours constituées contre la prétention cléricale des religions chrétiennes à intervenir directement dans la sphère civile.

Le crucifix est un symbole passif qui ne s'apparente pas à un discours didactique.

La Cour va, en partie contredire une affirmation précédente où elle ne reconnaissait aucune influence possible du crucifix sur les élèves.

Le crucifix étant un symbole passif, "on ne saurait notamment lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses."

Dire que le crucifix n'a pas la même influence qu'un discours, c'est reconnaître qu'il a effectivement une influence sur les élèves. Cette contradiction ne semble pas totalement échapper à la Cour car elle va tenter d'en minimiser la portée.

L'Italie respecte le pluralisme et les particularités religieuses.

"Les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire méritent d'être encore relativisés au vu des éléments suivants. D'une part cette présence n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme. D'autre part, selon les indications du gouvernement, l'Italie ouvre parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions."

La Cour en conclut que "rien n'indique que les autorités se montrent intolérantes."

On constate que la Cour est ici fidèle à la lecture traditionnelle de "la neutralité" de l'Etat vis à vis des religions, ce qui dans la plupart des pays européens se traduit par garantir une certaine égalité envers les religions même si une religion est dominante.

La CEDH admet qu'une religion puisse bénéficier d'avantages spécifiques sans qu'elle y voie une atteinte à la neutralité de l'Etat ou une marque de discrimination.

Les parents conservent, dans le privé, leur liberté d'éducation.

Cet argument est particulièrement faible, c'est (dans la limite de la maltraitance) le droit élémentaire de chaque parent d'éduquer ses enfants dans le respect de ses propres valeurs. Le contraire serait le signe d'un régime dictatorial.

L'arrêt de la Cour.

"La Cour en déduit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n°1". Elle considère qu'aucune question distincte n'est à examiner sous l'égide des articles 9 et 14 de la Convention.

Jugement rendu par quinze voix contre deux, alors que l'arrêt de 1ère instance avait été rendu à l'unanimité.

Les positions de 6 juges sont jointes à l'arrêt, quatre en accord avec les attendus de la Cour et deux en opposition. Il est important de s'y arrêter.

Opinion concordante du juge Bonello.

Le juge Bonello ne fait pas dans la demi-mesure. Il commence fort "Une Cour des droits de l'homme ne saurait se laisser gagner par un Alzheimer historique".

L'Alzheimer en question serait "de ruiner des siècles des traditions européennes" au cours desquels l'éducation a été laissée à la seule intervention des Eglises.

Pour un laïque cette démission de l'Etat traduit le cléricalisme des Eglises qui tenaient ainsi sous leur coupe, par un enseignement vu à travers le prisme religieux, des populations qui n'en restaient pas moins illettrées.

Pour le juge Bonello l'éducation et le christianisme sont "des notions quasiment interchangeables", enlever les crucifix relèverait du "vandalisme culturel." Cela "aurait constitué une adhésion positive et agressive à l'agnosticisme ou à la laïcité"

"Or maintenir un symbole là où il a toujours été n'est pas un acte d'intolérance des croyants ou des traditionalistes culturels. Le déloger serait un acte d'intolérance des agnostiques et des laïques."

Pour le juge Bonello, la tradition doit perdurer, quelle que soit sa signification et son adéquation à l'état actuel de la société. Ce discours est analogue à celui des partisans du maintien en l'état du Statut scolaire local d'Alsace-Moselle.

Le juge Bonello justifie sa position en estimant que "le crucifix est un témoignage silencieux d'un symbole historique, qui fait si incontestablement partie du patrimoine européen."

Qu'on se le dise, l'Europe est chrétienne, doit le rester et en afficher les symboles à l'école publique. Nous sommes bien loin des arguments juridiques.

Entre le droit des partisans de la "philosophie hostile au crucifix" et celui des partisans de la "philosophie réceptive au crucifix", il n'y a pas à tergiverser le juge Bonello est un conservateur et il l'assume. Il l'assume même de manière extrêmement brutale en dénonçant l'ouvrage d'Apollinaire, "les onze mille verges" de "pornographie violente... de ramassis d'obscénités transcendantes... et de monceau assez médiocre d'obscénités nauséuses."

Voilà un chrétien bien peu chrétien, ultra conservateur agressif mais qui est juge à la CEDH...

Opinion concordante de la juge Power.

Elle reprend les principaux éléments des attendus de l'arrêt : la marge d'appréciation des Etats, l'absence de preuve de possible perturbation des enfants exposés, contre leur gré, au crucifix, la perception subjective de la requérante.

Elle s'attache aussi à s'opposer aux attendus de la Cour de 1ère instance. Elle récuse la notion de "liberté négative" en affirmant que "l'existence d'un droit de ne pas être offensée (par la présence des crucifix dans les salles de classe) n'a jamais été reconnue dans le cadre de la Convention."

Elle a formellement raison, mais ce droit découle directement des articles de la Convention.

Elle conteste qu'un ensemble d'idées (la neutralité de l'Etat vue sous l'angle laïque) soit placé "au-dessus de tout autre point de vue religieux et/ou philosophique."

Raisonnement incomplet, car l'un des deux points de vue doit prévaloir et, dans les deux cas, la décision est idéologique. Elle est progressiste dans un cas, rétrograde dans l'autre. Elle a choisi la solution, rétrograde.

Elle confirme ce choix en se référant au juge Bonello défenseur des racines historiques et de la tradition chrétienne de l'éducation. Elle estime, comme lui, que la "visibilité prépondérante" du crucifix n'exerce aucune coercition. Le crucifix fait partie des symboles qui "peuvent être silencieux tout en étant parlants, sans nullement impliquer coercition ou endoctrinement." Le crucifix favoriserait même le "développement de la pensée critique" en suscitant le dialogue.

Une juge qui s'exprime plus élégamment que le juge Bonello, mais qui lui est proche sur le fond.

Opinion concordante des juges Rozakis et Vajic.

Ils tentent de justifier l'impossibilité d'appliquer à la lettre l'article 2 du Protocole tout particulièrement en s'appuyant sur un argument sociologique : "La plupart d'entre nous vivent dans des sociétés multiculturelles et multiethniques au sein des Etats nationaux". Il faut donc que l'école joue un rôle intégrateur en préparant les enfants à répondre aux attentes de la société. Les fonctions de l'Etat ont "glissé des préoccupations des parents aux préoccupations de l'ensemble de la société, et restreignant ainsi la capacité des parents à déterminer, en dehors du foyer familial, le type d'éducation à dispenser à leurs enfants."

Là, l'on se dit, raison de plus pour qu'aucune influence non scientifique, non rationnelle, ne soit imposée aux enfants pour leur offrir un espace d'apprentissage et de réflexion neutre.

Hé bien, l'on se trompe !

Les deux juges posent la question le "droit de la société, illustré par les mesures des autorités pour le maintien des crucifix sur les murs des écoles publiques" peut-il s'imposer à celui des parents ?

Ils évoquent alors l'absence de consensus européen, le fait que la Cour ne soit pas un organe parlementaire et la jurisprudence antérieure. Ces observations vont dans le sens de l'arrêt de la grande chambre.

Mais ils ont des doutes. Ils constatent que la tendance "s'est amorcée en faveur de l'interdiction d'exposition des crucifix". Ils estiment, contrairement à la Cour, que l'exposition des crucifix "relève d'un symbolisme religieux qui a un impact sur l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'Etat."

Arrivé là, l'on se dit qu'ils vont exprimer des remords pour avoir voté pour le maintien des crucifix. Nouvelle erreur.

Enfin deux arguments emportent leur conviction un instant ébranlée : Le fait que le crucifix soit un "symbole passif" (*Ce qu'ils viennent de mettre en doute...*) et le fait qu'il existe des religions majoritaires qui auraient droit à un traitement privilégié de la part de l'Etat (*ce qu'ils ont aussi mis en doute auparavant*).

Ce texte "explicatif" nous donne l'impression que ces deux juges étaient partagés entre des arguments opposés et qu'ils ont finalement suivi la majorité.

Opinion dissidente des juges Malinverni et Klalajdžieva.

Observons tout d'abord que les juges en accord avec l'arrêt ont une "opinion concordante" et ceux qui sont en désaccord une "opinion dissidente" au lieu de divergente.

Ces deux juges vont reprendre à leur compte les arguments de la chambre de 1ère instance à la lumière non pas du passé, de la tradition, de la chrétienté, mais à celle des "lumières", de l'autonomie de l'Etat et des individus vis à vis des religions.

La théorie de la marge d'appréciation est aléatoire.

La marge dépendant de nombreux facteurs entre lesquels il faut faire des choix. Ces choix conduiront soit à une marge étroite et le requérant aura gain de cause, soit à une large marge et le défendeur aura gain de cause.

Les juges tirent de l'absence de consensus européen des conclusions opposées à celles de la Cour. L'absence de consensus ne devrait pas permettre de définir une large marge qui ne profitera qu'au défendeur.

L'impartialité de l'Etat est incompatible avec l'octroi de droits spécifiques à une religion dominante.

Les fondements juridiques de "l'obligation" d'apposer les crucifix sont, en Italie très faibles (décret royal très ancien et textes administratifs de la période fasciste).

Par contre la majorité des Cours constitutionnelles ou suprêmes européennes ont "fait prévaloir le principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat".

La Cour n'a pas respecté la 2^e phrase de l'article 2 du Protocole qui crée "l'obligation positive" pour les Etats de créer "un climat de tolérance de respect mutuel au sein de leur population." Prendre principalement en compte les croyances de la majorité ne répond pas à cette obligation positive, dans un tel cas les Etats sont tenus à une "obligation d'abstention."

L'environnement scolaire est partie intégrante du processus éducatif.

La neutralité de l'Etat doit se manifester aussi bien dans les programmes que dans l'environnement scolaire. Cette opinion est partagée par les hautes juridictions internes et aussi par des instances internationales comme le Comité des droits de l'enfant. La Cour suprême du Canada a estimé que "l'environnement dans lequel l'enseignement est dispensé fait partie intégrante d'une éducation libre de toute discrimination."

Le crucifix imposé dans les salles de classe contrevient objectivement au "devoir de neutralité de l'Etat." Le tribunal fédéral suisse a jugé que "l'Etat ne peut pas manifester, dans le cadre de l'enseignement, son propre attachement à une religion déterminée, qu'elle soit majoritaire ou minoritaire, car il n'est pas exclu que certaines personnes se sentent lésées dans leurs convictions religieuses par la présence constante dans l'école d'un symbole d'une religion à laquelle elles n'appartiennent pas."

Ces deux juges, par opposition aux attendus retenus par la majorité des juges, ont exprimé une position progressiste conforme à l'état actuel des sociétés démocratiques soucieuses de l'indépendance de l'Etat par rapport à l'emprise des religions qui reste forte.

CONCLUSION.

Pour un coup dur, c'est un coup dur !

Les arguments mis en avant par les 15 juges qui sont en accord avec les attendus de l'arrêt sont de même nature que ceux des juristes de l'IDL. En l'absence de critères juridiques précis, du fait de la juxtaposition de textes nationaux contradictoires, les juges peuvent laisser libre cours à leurs orientations politiques et céder aux énormes pressions politiques des Etats européens dominés par des gouvernements conservateurs.

Comparons l'argumentaire des juges italiens et d'une partie de juges de la CEDH avec les citations suivantes :

"La Cour -de 1ère instance- a décidé que les crucifix offensent la sensibilité des non-chrétiens. Celle qui offense les sentiments des peuples européens nés du christianisme est sans aucun doute la Cour. Quelle honte ! " : le ministre de l'agriculture italien, membre de Ligue du Nord.

"Précisément grâce au christianisme, l'Europe a su affirmer l'autonomie des champs spirituels et temporels et s'ouvrir au principe de la liberté religieuse, respectant tant les droits de croyants que des non-croyants... Dans la culture et la tradition religieuse chrétienne, la croix représente le salut et la liberté de l'humanité." Là c'est un piège, ce texte serait-il celui des attendus des juges italiens et de certains juges de la CEDH ? En fait, il en est l'inspirateur, c'est l'opinion officielle de la Conférence épiscopale espagnole qui n'a d'égale que les positions du Vatican et de nombreuses Conférences épiscopales européennes. Une alliance, sans failles, que l'on pouvait croire révolue entre la justice civile et une Eglise dominante (le sabre nous sera épargné).

La démocratie est encore trop formelle en Europe. Elle cache des forces de régression qui exercent un lobbying forcené au sein des institutions européennes, lobbying parfois accompagné de corruption.

En principe, la CEDH devrait échapper à cet environnement, mais les références juridiques (Protocoles et Convention) manquent de précision et permettent toutes les interprétations. Les jurisprudences s'en ressentent et font en sorte de ne pas heurter de front les législations qui varient selon les Etats. On arrive ainsi à une sorte de jugement moyen dont les motivations peuvent être plus politiques que juridiques.

Pour ce qui concerne l'Alsace-Moselle, avec l'arrêt de 1ère instance dans l'affaire Lautzi, nous pouvions estimer que nos chances de voir retoquée la législation non-laïque du Statut scolaire local dépassaient les 50%. Cela méritait que l'on s'y attelle en réfléchissant collectivement.

Cela le méritait d'autant plus que la question qui aurait été posée au Conseil constitutionnel ne l'avait jamais été à aucune autre juridiction et que les juristes de l'IDL étaient très inquiets du résultat.

Des camarades laïques ont fait part de leur opposition résolue à cette démarche en constatant que le Conseil constitutionnel était autant une instance politique que judiciaire, ce qui est vrai.

Mais ce qui est vrai aussi, c'est que cette instance a déjà fait preuve d'une certaine indépendance vis à vis des pouvoirs publics.

Dans des conditions favorables, on pouvait, au pire, s'attendre à un arrêt du type de celui rendu au sujet de l'adoption par les couples homosexuels. Le Conseil constitutionnel a refusé de trancher la question en la renvoyant au législateur. Un tel arrêt ne nous aurait ni servi, ni desservi car il aurait reconduit, à son tour, la situation actuelle.

Si la QPC avait été déboutée par le Conseil constitutionnel, cela aurait définitivement figé le statut quo juridique actuel. En l'état de la législation française (lois de prorogation du statut d'exception de l'Alsace-Moselle), les lois spécifiques à ce territoire de la République "une et indivisible" auraient simplement été déclarées compatibles avec la Constitution. Sur le plan juridique, l'évolution de cette législation spécifique serait restée sous la dépendance des responsables politiques prenant ou non la décision d'abroger, tout ou partie, des lois de prorogation du statut spécifique d'Alsace-Moselle (lois de 1919, 1924 et ordonnances de 1944).

Par contre, politiquement, notre position s'en serait trouvée très affaiblie, les responsables politiques étant alors, plus que maintenant, en situation de ne pas agir.

Cependant, il faut aussi rappeler que cela fait près de cent ans que des syndicalistes enseignants et des associations laïques (même à l'époque où elles étaient très puissantes) misent sur l'action politique pour faire avancer le dossier du Statut scolaire local. Cent ans que nos prédécesseurs et nous même nous heurtons à la volonté des responsables politiques de ne rien changer, pour les uns parce qu'ils approuvent la législation non-laïque, pour les autres pour ne pas faire de vagues et ne pas risquer une hypothétique désapprobation des électeurs qui les priverait de leurs mandats. Cela fait déjà près de cent ans que cette situation perdure, A-t-elle "l'éternité" devant-elle ?

Il reste alors la dernière "solution", celle d'attendre que le problème disparaisse de lui-même faute de combattants ou que la défection des élèves pour les cours de religion soit telle que les politiques ne puissent plus faire l'autruche.

Les statistiques sont cependant difficiles à manier : dans le primaire, avec des chiffres fiables (avant la grève administrative des directeurs d'école) il y avait en 92/93 107 000 élèves qui suivaient les cours de religion, soit 83% de l'effectif total ; en 96/97 il n'y en avait plus que 77 800 mais ce chiffre représentait

83,4% de l'effectif total, donc la fréquentation était stable. Depuis 1997/98 les directeurs d'école, faisant une grève administrative, ne font plus systématiquement remonter les statistiques au rectorat qui publie uniquement les chiffres connus (avec 55 à 75% des données selon les années). Il est donc très difficile de tirer des conclusions sur l'évolution en primaire. En extrapolant à partir des pourcentages de remontée des données au rectorat, il est raisonnable de penser, qu'actuellement, en primaire, le pourcentage de fréquentation des cours de religion doit se situer autour de 65%.

De plus, la diminution de la fréquentation ne suit sûrement pas le même rythme au primaire qu'au secondaire, elle est vraisemblablement plus lente.

L'appréciation de la solution d'attente peut être différente en Alsace et en Moselle. En effet, les chiffres de fréquentation de l'enseignement religieux sont plus faibles en Moselle qu'en Alsace. Cette solution n'exclut évidemment pas de poursuivre l'action au nouveau des responsables politiques, même si c'est sans grand espoir en ce moment.

En 2003 -2004 :

Pour le primaire : 63% en Moselle, autour de 65-70% (74% pour le rectorat) en Alsace. Durant cette période les directeurs d'écoles ne faisaient pas tous remonter les statistiques du fait d'une grève administrative, les chiffres absolus sont donc approximatifs, mais les pourcentages plus fiables.

Pour le secondaire, les chiffres sont fiables.

En collèges : 41% en Moselle, 41% en Alsace.

En LEGT : 2,7% en Moselle, 12% en Alsace.

En LP : 2,6% en Moselle, 6% en Alsace.

La différence est flagrante en lycées, plus ténues pour les autres niveaux d'enseignement.

Il est exact que la fréquentation diminue régulièrement dans tous les niveaux d'enseignement, mais la diminution n'est pas régulière et certaines années, la fréquentation augmente légèrement ou stagne dans une partie des niveaux d'enseignements.

Si l'on se réfère uniquement au secondaire, où les chiffres sont fiables, les effectifs des élèves suivant les cours de religion s'établissent ainsi : pour la période 86/87 49 200 (45%) puis, 44 906 en 96/97 (32%) et 35 911 en 2005/06 (27%). Les statistiques fournies ensuite par le rectorat étant incomplètes, nous ne disposons que du nombre d'élèves inscrits pour l'année 2009/10 : 31 510 élèves.

En dépit d'une diminution importante du nombre d'élèves inscrits, le pourcentage est resté stable (30%) entre 1996 et 2003.

En Alsace, depuis les années 2000, la diminution moyenne des effectifs de l'enseignement religieux dans le secondaire s'établit à 1200 par an en moyenne. A ce rythme il faudrait encore patienter une trentaine d'années pour que le problème disparaisse de lui-même.

Dans le primaire, au même rythme que dans le secondaire, avec 60 000 élèves fréquentant les cours de religion, il faudrait une soixantaine d'années.

Nous n'avons aucune certitude sur le rythme de la désaffection des élèves. Les 30 ou 60 ans prévisibles pour que le problème devienne totalement marginal s'ajoutant aux 100 ans déjà écoulés, ne sont pas l'éternité, mais ce n'est pas non plus l'avenir proche.

Peut-être faut-il se dire qu'au regard des événements historiques qui se façonnent lentement et se réalisent ensuite brusquement, 60 ans de plus ou de moins comptent peu.

Nous sommes placés devant l'alternative suivante : soit il suffirait à nos successeurs d'avoir la patience d'attendre que le fruit soit politiquement mûr, soit il serait plus sûr, pour nous, de forcer le cours des choses avec les risques juridiques que cela comporte.

Dans les deux cas, il convient de continuer à faire pression sur les responsables politiques pour qu'ils s'engagent en faveur de la laïcité en Alsace-Moselle.

Nous aurons à prendre en considération toutes ces données, en discuter entre nous et avec tous nos partenaires.

**Pour Laïcité d'Accord !
Claude HOLLÉ, avril 2011.**